Vu les articles L.632-1 à L.632-11 et L.6 1-24 du code rural et de la pêche maritime ;

ENTRE :
Les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs de prunes d'Ente, représentées par Monsieur Gérard DELCOUSTAL, Président de l'Association d'Organisations de Producteurs Nationale « COMITE ECONOMIQUE DU PRUNEAU »,

ET :
Les coopératives, les unions de coopératives, les sica de transformation, représentées par Monsieur Jean-Luc JAGUENEAU, représentant la section des fruits et légumes transformés de la FEDERATION FRANCAISE DE LA COOPERATION FRUITIERE, LEGUMIERE ET HORTICOLE

ET :
Les industriels-négociants, transformateurs de pruneaux, représentés par Monsieur Sébastien LARROQUE, Président de la CHAMBRE SYNDICALE NATIONALE DE LA PRUNE D'ENTE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - OBJET

Conformément à l'Accord Interprofessionnel pluriannuel pour les campagnes 2011/12, 2012/13 et 2013/14, le présent avenant précise les règlements et les normes en vigueur pour les opérations d'agréage et de calibrage des démarches contractuelles du pruneau d'origine française.

ARTICLE 2 – QUALITE

Les caractéristiques de la prune d'Ente séchée et celles du pruneau sont décrites dans l'annexe I du règlement CE N° 464/1999 du 3 mars 1999, et ce même si celui-ci venait à ne plus être en vigueur.

Les pruneaux comportant des défauts de nutrition et de maturation sont classés dans les défauts très graves.

La détermination du taux d'humidité des lots de prunes d'Ente séchées s'effectuera selon la méthode d'analyse établie par le B.I.P. dans le guide des contrôles interprofessionnels, ou selon celle convenue entre les parties.

La moyenne du taux d'humidité d'un lot de prunes d'Ente séchées est de 21 % maximum sans aucun fruit à plus de 23 %. Pour les pruneaux mi-cuits, aucun fruit ne devra dépasser 35 % d'humidité.

Les modalités d'agréage sont décrites dans le guide des contrôles interprofessionnels annexé.

J-LJ S_L_ GD

ARTICLE 3 – DUREE

Le présent avenant à l'accord interprofessionnel pluriannuel est valable pour les campagnes 2011/12, 2012/13 et 2013/14.

Fait à VILLENEUVE-SUR-LOT, le 26 juillet 2011

Pour le COMITE ECONOMIQUE DU PRUNEAU

Pour la CHAMBRE SYNDICALE NATIONALE DE LA PRUNE D'ENTE

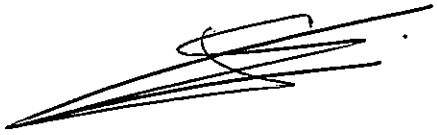

Pour la FEDERATION FRANCAISE DE LA COOPERATION FRUITIERE, LEGUMIERE ET HORTICOLE

ANNEXE : Guide des contrôles interprofessionnels

BUREAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU PRUNEAU

GUIDE DES CONTROLES INTERPROFESSIONNELS

Annexe à l'accord interprofessionnel pluriannuel 2011

Service Gestion et Contrôle
B.I.P.
2 rue des Magnolias B.P. 130
47303 VILLENEUVE SUR LOT CEDEX
Téléphone : 05 53 41 55 55
Télécopie : 05 53 40 29 36
Email : controles@pruneau.fr

Version 4 applicable à partir du 1er septembre 2011

Sommaire :

1.		TEXTES OFFICIELS et OBJETS	3
	1.1	**LEGISLATION et REGLEMENTATION**	**3**
	1.1.1	Française	3
	1.1.2	Européenne	3
	1.1.3	Norme CEE-ONU DF-07	3
	1.2	**OBJETS**	**3**
2.		AGREAGE, CALIBRAGE et PESEE	4
	2.1	**RECEPTION DES LOTS**	**4**
	2.1.1	Déclaration des opérations	4
	2.1.2	Définition du lot	4
	2.1.3	Bon de prise en charge du lot	4
	2.1.4	Identification des palox du lot	4
	2.1.5	Registre de réception des lots	5
	2.1.6	Contrôles interprofessionnels	5
	2.2	**VERIFICATION DES MATERIELS DE PESEE**	**5**
	2.3	**AGREAGE QUALITATIF**	**5**
	2.3.1	Prélèvement de l'échantillon	5
	2.3.2	Agréage de l'échantillon	7
	2.3.3	Contrôles interprofessionnels de l'agréage	8
	2.4	**MESURE DU TAUX D'HUMIDITE**	**8**
	2.4.1	Réalisation	8
	2.4.2	Contrôles interprofessionnels concernant l'humidité	9
	2.5	**CALIBRAGE**	**9**
	2.5.1	Méthode classique de détermination du calibre	9
	2.5.2	Méthode de détermination du calibre par prélèvement mécanique (petit calibreur)	10
	2.5.3	Cas particuliers pour la détermination du calibre	10
	2.5.4	Dispositions particulières pour les prunes à usage industriel	10
	2.5.5	Bordereau de prise en charge et de valorisation	11
	2.5.6	Identification des palox après calibrage	11
	2.5.7	Registre quotidien des pruneaux calibrés	11
	2.5.8	Contrôles interprofessionnels du calibrage	11
3:		COMPTABILITE MATIERE	12
	3.1	**Généralités**	**12**
	3.2	**Gestion des stocks des pruneaux calibrés**	**12**
	3.3	**Fabrication**	**13**
	3.4	**Gestion des stocks produits finis ou de seconde transformation.**	**13**
	3.5	**Ventes des pruneaux calibrés ou des produits finis de seconde transformation**	**13**
	3.6	**Destruction de pruneaux calibrés ou produits finis de seconde transformation**	**14**
	3.7	**Contrôle de traçabilité**	**14**
4.		COHERENCE GENERALE	15
	4.1	**Déclaration des achats et des ventes**	**15**
	4.2	**Inventaire des stocks**	**15**
	4.2.1	Généralités	15
	4.2.2	Réalisation	15
	4.3	**Synthèse de campagne**	**16**
	4.4	**Autres dispositions**	**16**
5.		CONTROLES ET SANCTIONS	17
	5.1	**LES CONTROLES : rappel des règles générales**	**17**
	5.2	**DEFINITIONS DES ANOMALIES**	**17**
	5.2.1	Anomalie mineure	17
	5.2.2	Anomalie majeure	18
	5.2.3	Anomalie grave	18
	5.3	**LES SANCTIONS**	**18**
	5.4	**REGLEMENT DES LITIGES**	**18**

1. TEXTES OFFICIELS et OBJETS

1.1 LEGISLATION et REGLEMENTATION

1.1.1 Française

1. Arrêté interministériel relatif au commerce des pruneaux du 28 août 1972

2. Accord interprofessionnel de campagne

3. Cahier des charges CC/03/96 concernant l'Indication Géographique Protégée du Pruneau d'Agen (IGP)

1.1.2 Européenne

Le règlement n° 464/1999 Annexe I définit les exigences qualitatives minimales des prunes séchées et des pruneaux.

1.1.3 Norme CEE-ONU DF-07

Cette norme concerne la commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale des pruneaux livrés au trafic international entre les pays membres de la CEE-ONU et à destination de ces pays.

1.2 OBJETS

Les contrôles interprofessionnels visent à s'assurer de la mise en application par les transformateurs de la réglementation (cf. partie 1.1) et des dispositions précisées dans le présent guide par des contrôles physiques et documentaires. Dans ce cadre le contrôleur peut à tout moment faire des observations et demander des rectifications. Tout manquement relevé dans la méthode de travail et toute erreur dans les résultats des opérations seront notifiés dans un rapport au responsable de l'entreprise et devront être corrigés.

Ces missions concernent :

- Les opérations de pesée, d'agréage et de calibrage

Le présent document définit les conditions dans lesquelles devront être effectuées les opérations de pesée, d'agréage et de calibrage, concernant les prunes d'Ente séchées et les pruneaux par les transformateurs agréés par l'Etat Français.

- La comptabilité matière

Les procédures et documents d'enregistrement mis en place par les transformateurs doivent permettre une identification et une traçabilité des prunes d'Ente par origine, des pruneaux, à tous les stades de la transformation.

- La cohérence générale

Suite à la connaissance des achats en culture, aux déclarations mensuelles et à l'inventaire des stocks, un état de synthèse des mouvements de la campagne sera établi par Transformateur pour les pruneaux français et pour les pruneaux d'importation.

2. AGREAGE, CALIBRAGE et PESEE

2.1 RECEPTION DES LOTS

Tous les lots livrés, dans le cadre des contrats de livraison souscrits entre une organisation de producteurs (OP) reconnue et un transformateur agréé, doivent faire l'objet d'un agréage, d'un calibrage et d'une pesée, conduisant à la valorisation du lot.

2.1.1 Déclaration des opérations

Le transformateur fournit, avant le début du calibrage, au BIP, un planning de calibrage prévisionnel **au moins 2 jours avant et une mise à jour régulière au plus tard le jeudi pour la semaine suivante**. Ce document devra faire apparaître, par semaine, les jours pendant lesquels l'entreprise envisage de calibrer les lots livrés au titre des contrats *Formulaire N° 1 : Déclaration du début des opérations*.

Dans le cas où le transformateur réceptionne des lots déjà calibrés par le producteur, les dates de réception de ces lots devront y être clairement identifiées.

2.1.1.1 Livraisons

Les dates de livraison sont fixées par l'accord interprofessionnel.

2.1.1.2 Calibrage et agréage

Les dates de calibrage et d'agréage sont fixées par l'accord interprofessionnel.

2.1.2 Définition du lot

On entend par lot, l'ensemble des palox d'un producteur faisant l'objet d'une même opération de calibrage permettant l'établissement d'un bordereau de valorisation.

Les apporteurs sont tenus de livrer des lots homogènes selon le type de séchage. De même, les variétés Primacote, Lorida, Tardicote et Double Robe, doivent être livrées à part.

2.1.3 Bon de prise en charge du lot

Lors de la réception de chaque lot et avant l'opération de calibrage, le transformateur doit établir un bon de prise en charge en deux exemplaires :

- Un exemplaire destiné au pruniculteur,
- Un exemplaire à conserver par le transformateur

en précisant :

- la date
- le nom du producteur
- le nom du transformateur
- le nombre de palox
- s'il lieu, le caractère certifiable (non certifiable par défaut)
- l'année de la récolte

2.1.4 Identification des palox du lot

Tous les palox constituant un lot doivent être numérotés et identifiés (nom du producteur), et s'il y a lieu le caractère certifiable (non certifiable par défaut).

2.1.5 Registre de réception des lots

A réception de chaque lot, ils sont inscrits dans un registre quotidien où figurent au minimum les informations suivantes :

- date de réception,
- identification du lot,
- s'il y a lieu, le caractère certifiable (non certifiable par défaut),
- n° de contrat,
- nombre de palox
- date d'entrée des palox sur le calibreur.

2.1.6 Contrôles interprofessionnels

Concernant les contrôles relatifs à la réception des lots, le contrôleur du BIP doit :

- contrôler des lots pour comparaison avec les résultats de l'entreprise. En cas de discordance, les résultats retenus par le contrôleur seront pris en considération pour les données relatives aux livraisons dans la comptabilité matière tenue par le transformateur.
- vérifier la conformité de l'opération de réception effectuée par le Transformateur.

Pour le suivi de cette opération, le contrôleur du BIP dispose du formulaire à faire signer après chaque contrôle. *Formulaire N° 2 : Réception des lots*. Un exemplaire est à laisser à l'entreprise.

2.2 VERIFICATION DES MATERIELS DE PESEE

Pour la réalisation des diverses opérations, le Transformateur doit fournir la preuve, en début de campagne, de la vérification annuelle de son matériel de pesée par une entreprise agréée pour :

- La (ou les) balance (s) pour la pesée des palox, précision au kilo
- La (ou les) balance (s) pour la pesée relative aux opérations d'agréage, précision au 0,1 gramme
- La (ou les) balance (s) pour la pesée relative aux opérations de calibrage, précision de 1 gramme pour une balance électronique et en cas d'utilisation d'une balance Roberval, l'entreprise tiendra à disposition des contrôleurs un poids étalon de 1kg et 2 de 500 g.

  Les balances doivent avoir l'étiquette de contrôle et le carnet métrologique doit être présenté.

Pour le suivi de cette vérification, le contrôleur du BIP dispose du formulaire à faire signer par le Transformateur *Formulaire N° 3 : Matériel de pesée.* Un exemplaire est à laisser à l'entreprise, à la fin de la vérification.

2.3 AGREAGE QUALITATIF

Les prunes d'Ente séchées livrées doivent respecter les exigences qualitatives fixées par le règlement (CE) n° 464/99 annexe I.

Une prise d'échantillons est exigée pour vérifier et établir la classification des caractéristiques qualitatives des lots.

L'opération d'agréage est composée des deux étapes suivantes:

- prélèvement de l'échantillon,
- agréage de l'échantillon selon les exigences qualitatives.

2.3.1 Prélèvement de l'échantillon

2.3.1.1 Généralités

D'une façon générale, l'échantillonnage primaire pour l'agréage sera réalisé au moment du vidage des palox dans la trémie. Suivant les caractéristiques de l'entreprise, cette opération pourra être

réalisée au moment de la réception du lot en usine, mais en tout état de cause avant le calibrage et avant un éventuel triage.

Les échantillons doivent être prélevés selon la taille du lot suivant la méthodologie décrite ci-après.

Un échantillon primaire représentatif est donc constitué à partir d'un prélèvement effectué sur chaque palox de manière aléatoire.

Le prélèvement, de préférence automatisé, est effectué en continu de manière régulière et proportionnelle.

La taille de l'échantillon primaire doit permettre d'effectuer le nombre de mesures nécessaires pour l'agréage et son contrôle (échantillons secondaires) et de garder un fond de sac. Ce dernier est destiné à être utilisé, le cas échéant, en cas de contrôle complémentaire ou dans certains cas, à calculer le calibre moyen et, le cas échéant, à mesurer le taux d'humidité.

Une analyse des caractéristiques de chaque échantillon secondaire est effectuée par les parties contractantes et les résultats de celle-ci sont consignés sur un document d'agréage. Des fiches d'agréage en deux exemplaires sont tenues à la disposition des transformateurs agrées.

Le poids du fond de sac doit être 1,2 fois plus important que le poids destiné aux mesures.

La taille minimale de l'échantillon et le nombre de mesures est définie selon le tableau suivant :

	Nombre de mesures de 1 kg	Poids du fond de sac	Poids total échantillon primaire
Lot < ou = à 8 palox	2	2.4 kg	4.4 kg
Lot de 9 à 18 palox	3	3.6 kg	6.6 kg
Lot de 19 à 40 palox	4	4.8 kg	8.8 kg
Lot de 41 à 60 palox	5	6.0 kg	11.0 kg
Lot de 61 à 80 palox	6	7.2 kg	13.2 kg
Par tranche de 20 palox supplémentaires	1	1.2 kg	2.2 kg

Dans le cas d'un test d'immaturité le poids du fond de sac devra être augmenté d'au moins un kilogramme.

L'échantillon qui a été amené au BIP pour analyse est restitué au transformateur dans les meilleurs délais.

L'échantillon, contrôlé ou non, doit être conservé après agréage dans un sac plombé dans un endroit sécurisé de l'entreprise et dans de bonnes conditions de conservation.

Sauf dans le cas d'un litige, son utilisation sera possible dans un délai d'un mois après la fin des opérations de calibrage.

L'utilisation de l'échantillon nécessite une entrée en stock, clairement identifiée.

2.3.1.2 Lot déjà calibré

Pour ce lot livré par le producteur ou l'organisation de producteurs, et accepté tel quel par le transformateur, le prélèvement de l'échantillon est effectué après calibrage.

2.3.2 Agréage de l'échantillon

2.3.2.1 Généralités

Un agréage qualitatif doit donc être réalisé par le transformateur, pour tous les lots livrés sur la base des échantillons secondaires prélevés et les résultats doivent être consignés.

Dans la limite des taux de défauts prévus par la réglementation communautaire R. (CE) n° 464/99, le lot est agréé en totalité. En cas de dépassement des tolérances prévues, un déclassement en « industrie » est appliqué à tout le lot, conformément à la méthode de calcul des déclassements.

2.3.2.2 Réalisation

L'agréage est réalisé de la manière suivante :

2.3.2.2.1 Les mesures

- Les mesures sont effectuées sur des échantillons secondaires de 1000 grammes minimum et au plus proche.
- Le poids des fruits présentant des défauts est déterminé au 1/10 de gramme par catégorie de défauts :
    - petits fruits,
    - déchets,
    - défauts très graves,
    - défauts graves,
    - défauts légers.

2.3.2.2.2 Le résultat des mesures

Le résultat de l'ensemble des mesures est consolidé puis les taux sont déterminés selon la méthode suivante *(Formulaire N° 4.1 : Résultat des mesures d'agréage, exemple chiffré)*:

- Calcul du taux de petits fruits = somme du poids de petits fruits de chaque échantillon divisé par le poids total des échantillons, en %.
- Calcul du taux de déchets = somme du poids de déchets de chaque échantillon divisé par le poids total des échantillons diminué du poids total des petits fruits, en %.
- Calcul des taux de défauts légers, graves et très graves = somme du poids de défauts –très graves, graves et légers - de chaque échantillon divisé par le poids total des échantillons diminué du poids total des petits fruits et du poids total des déchets, en %.
- Calcul du taux de déclassement en « industrie » *(Formulaire N° 4.2 : Exemple de calcul de déclassement)* :
    - Le poids des prunes correspondant à un dépassement de 0.5 % du taux de défauts très graves entraîne un déclassement en « industrie »,
    - Le poids des prunes correspondant à un dépassement de 7.5 % du taux de défauts très graves et graves entraîne un déclassement en « industrie »,
    - Le poids des prunes correspondant à un dépassement de 15 % du taux de défauts très graves, graves et légers entraîne un déclassement en « industrie »,
    - Le poids des prunes correspondant à un dépassement du taux de déchets est exclu de la valorisation au delà de la tolérance de 0,2 %.

A l'issue de l'agréage, les échantillons secondaires seront conservés avec le fond de sac.

Un lot de prunes d'Ente séchées présentant un taux trop important de défauts peut être refusé en partie ou en totalité par le transformateur. Dans ce cas, il fera l'objet d'un bon de retour indiquant le nombre des palox incriminés et les résultats sont consignés sur le registre de réception de matières premières.

Précisions concernant les défauts de nutrition et de maturation :

Les pruneaux comportant des défauts de nutrition et de maturation sont classés dans les défauts très graves. Ils seront détectés selon la méthode définie ci-après.

Un pruneau est classé comme immature s'il cumule 2 critères parmi les 3 suivants :

- couleur marron
- présence de ridules
- défaut de consistance

Afin de révéler d'éventuels défauts de maturation et de nutrition du fruit, un test de réhydratation de l'échantillon peut être réalisé. Seule la méthode suivante est acceptée : le test est effectué sur 1 kg de pruneaux prélevé sur un échantillon représentatif du lot pendant 30 minutes dans une eau à 70 à 80 °C, l'observation des défauts cachés doit se faire durant les 60 minutes suivantes. Dans ce cas, l'agréage reste effectué sur le pruneau à 23 % d'humidité maximum, conformément à la réglementation, mais il prend en compte les défauts cachés révélés par le test de réhydratation.

2.3.3 Contrôles interprofessionnels de l'agréage

Concernant les contrôles relatifs à l'agréage, le contrôleur du BIP doit :

- prélever un échantillon d'agréage par sondage pour la réalisation d'une analyse par le laboratoire du BIP. Les résultats de cette analyse seront comparés aux résultats de l'agréeur du Transformateur. C'est le résultat de l'agréage le plus favorable au producteur qui sera retenu et pris en considération pour l'établissement du bordereau de valorisation. Une tolérance de 2 % est admise.
- vérifier la conformité de l'opération d'agréage effectuée par le Transformateur.

Pour le suivi de cette opération, le contrôleur du BIP dispose des formulaires : *(Formulaire N° 5.1 : Comparaison des résultats de l'agréage)* à communiquer au Transformateur suite à la réalisation de l'analyse au laboratoire du BIP et *(Formulaire N° 5.2 : Vérification de la conformité de l'opération d'agréage)* à faire signer à la fin du contrôle.

2.4 MESURE DU TAUX D'HUMIDITE

2.4.1 Réalisation

Les prunes d'Ente séchées et les pruneaux doivent titrer à 23 % d'humidité au maximum, sauf pour les produits mi-cuits dont l'humidité doit être comprise entre 30 et 35 %.

Ce taux peut-être précisé par l'accord interprofessionnel. Actuellement, la moyenne du taux d'humidité d'un lot de pruneaux est de 21 % maximum sans aucun fruit à plus de 23 %. En cas de dépassement, le transformateur renverra le lot au producteur aux frais de ce dernier qui se chargera de sa mise en conformité.

L'humidité est mesurée à l'aide d'un DFA dûment étalonné avant chaque période d'utilisation (se reporter au manuel d'utilisation). Les constats d'étalonnage sont consignés dans le registre d'étalonnage.

Les palox non conformes sont retournés au producteur concerné et font l'objet d'un bon de retour. Ces bons de retour indiquent le nombre des palox incriminés pour humidité non conforme.

L'humidité des lots est mesurée sur le fond de sac ou à défaut à la réception des lots sur un échantillon représentatif. Les résultats sont consignés sur les fiches d'agréage et sur un registre d'humidité (ou sur le registre de réception de matières premières). Dans tous les cas, le prélèvement de l'échantillon pour analyse de l'humidité est effectué avant calibrage.

Pour la détermination de la conformité du taux d'humidité d'un lot, correspondant soit à une livraison dite "à la rame", soit à une livraison d'une partie de la récolte du producteur, il sera procédé au prélèvement de trois échantillons d'un kilo correspondant à trois tailles de fruits : "gros", "moyens" et "petits".

2.4.2 Contrôles interprofessionnels concernant l'humidité

Concernant les contrôles relatifs à l'humidité, le contrôleur du BIP peut :

- Vérifier la conformité de l'opération de mesure du taux d'humidité effectuée par le transformateur.
- Utiliser le fond de sac pour la réalisation d'une analyse par le laboratoire du BIP qui vérifiera le taux d'humidité (utilisation du même échantillon prélevé pour l'agréage). Les résultats de cette analyse seront comparés aux résultats du Transformateur. Une tolérance de 1% en plus ou en moins sera admise, dans le cas d'une discordance supérieure, les résultats de l'analyse du BIP seront retenus et pris en considération pour l'établissement du bordereau de valorisation. Cf. paragraphe 2.2.3

2.5 CALIBRAGE

L'opération de calibrage mécanique est effectuée par le transformateur sur les lots constitués conformément au paragraphe 2.1.2 et inscrits dans le registre de réception visé au paragraphe 2.1.5

2.5.1 Méthode classique de détermination du calibre

Après calibrage mécanique d'un lot, le calibre moyen de chaque palox doit être déterminé.

Le calibre moyen d'un palox résulte de la moyenne de différentes mesures de comptage du nombre de pruneaux aux 500 grammes prélevés dans les palox au fur et à mesure de leur remplissage. Le calibre moyen est toujours arrondi au nombre pair le plus proche. En cas de moyenne strictement égale à un calibre impair, il est nécessaire de refaire des mesures jusqu'à obtention d'un calibre pair.

Méthode d'arrondi :

- si le calibre moyen d'un palox est égal à 61,2 ou 61,8, arrondir au calibre 62.
- si le calibre moyen d'une palox est égal à 60,2 ou 60,8, arrondir au calibre 60.
- si le calibre moyen d'un palox est égal à 61,0, faire une mesure supplémentaire sur un échantillon de 500 g. et recalculer la moyenne. Dans le cas où le calibre moyen serait toujours de 61,0, effectuer une nouvelle mesure.

Selon le mode de conditionnement, l'échantillon prélevé devra porter sur un nombre minimum de mesures d'au moins 500 g défini ci-dessous :

- palox : 5 mesures,
- ½ palox : 3 mesures,
- caissette (-20kg) : 1 mesure.

Dans le cas de palox incomplets, le nombre de mesures ne peut être inférieur à 2.

La procédure (nombre d'échantillons) mise en place par le transformateur doit être respectée par celui-ci tout au long de la campagne.

Les mesures individuelles servant à déterminer le calibre moyen sont enregistrées dans l'ordre soit sur chaque palox calibré, soit dans le registre de calibrage.

Dans un conditionnement calibré (palox, ½ palox, caissette) la fourchette d'écart entre les calibres mesurés ne peut excéder le nombre de calibres défini ci-après :

- pour un calibre moyen < 80 : + ou – 3 calibres,

- pour un calibre moyen > 80 : + ou – 4 calibres.

Si une mesure ne rentre pas dans les fourchettes, le palox devra être recalibré.

L'utilisation du peson traditionnel (portée 250 g) n'est pas autorisée pour la détermination du calibre.

2.5.2 Méthode de détermination du calibre par prélèvement mécanique (petit calibreur)

Le choix, par le transformateur, de recourir à cette méthode, visant à un prélèvement mécanisé des échantillons représentatifs au moment du vidage des palox, doit être indiqué au BIP.

Cet échantillon prélevé mécaniquement doit représenter au minimum 1% du poids du lot. La tare des caissettes utilisées doit être identique et clairement identifiée.

2.5.3 Cas particuliers pour la détermination du calibre

2.5.3.1 Valorisation du lot selon un calibre moyen (lot dit "à la rame")

Le recours à cette méthode traditionnelle est accepté pour les lots de petite taille (< 5 tonnes ou moins de 8 palox).

Deux méthodes de détermination du calibre moyen sont possibles et le choix d'une des deux méthodes devra être suivi pour l'ensemble des lots calibrés à la rame :

- Calcul sur le fond de sac : le calibre moyen est calculé sur le fond de sac et appliqué à la totalité du poids déterminé à l'entrée du lot sur le calibreur (au moins deux mesures sur le fond de sac)
- Calcul pour chaque palox : le calibre moyen est déterminé pour chaque palox, avant le passage sur le calibreur.

2.5.3.2 Cas des lots livrés calibrés

Le calibrage mécanique peut être réalisé par les producteurs ou coopératives de séchage.

Cependant, les palox constituant ces lots devront faire l'objet, par le transformateur, de la détermination du calibre moyen par prélèvement d'au moins deux mesures par palox. Les résultats de ces mesures sont consignés dans le registre de calibrage.

Le transformateur réceptionnant de tels lots doit en informer le service de contrôles du BIP en début de campagne et sur les plannings de réception hebdomadaire.

Ces lots doivent être entrés physiquement dans le stock du transformateur, afin qu'ils puissent éventuellement être contrôlés par le BIP au même titre que les autres lots.

2.5.4 Dispositions particulières pour les prunes à usage industriel

Les livraisons de prunes d'Ente séchées spécifiquement destinées à l'usage industriel, aux termes d'accords écrits ou de contrats particuliers passés entre le Transformateur et ses livreurs, doivent être réceptionnées et pesées à part, puis stockées de façon distincte des autres prunes séchées.

Cette production devra être clairement identifiée dans les registres de réception de matières premières et produits finis au même titre que les autres lots.

Sont considérées comme fruits « à usage industriel » (pour des fabrications de crèmes de pruneaux, jus de pruneaux, etc...) les prunes d'Ente séchées jusqu'au calibre 104, qui, lors de l'agréage, présentent des altérations importantes de la peau dont la taille excède un seizième de surface apparente, et qui sont demeurées saines (non desséchées par monilia) sans trace de moisissure, de pourriture, d'insectes vivants ou morts ou d'acariens vivants ou de corps étrangers, notamment de terre, etc... Ces fruits à usage industriel doivent être intégrés à la comptabilité matière.

Par ailleurs, les tolérances pour ces fruits à usage industriel sont détaillées à l'annexe 1 du règlement (CE) n° 464/99.

2.5.5 Bordereau de prise en charge et de valorisation

Le bordereau de prise en charge et de valorisation est établi en fonction des résultats de l'agréage et du calibrage des prunes d'Ente séchées, en tenant compte du poids définitif des déchets.

La partie de ces prunes d'Ente séchées et pruneaux mi-cuits non agréés d'un calibre plus petit que 140 fruits aux 500 grammes sont classés après calibrage, dans la catégorie « déchets ». Leur poids doit être stipulé sur le bordereau de prise en charge avec celui des éventuels déchets. Ces fruits doivent être conservés dans des palox à part et doivent faire l'objet d'une destruction. Leur poids sera reporté sur le registre de calibrage. Dans le cas où les déchets retournent chez le producteur pour destruction, la destruction ou le retour au producteur doivent être identifiées dans la comptabilité matière.

Les bordereaux de valorisation seront transmis au BIP par les O.P. au plus tard 30 jours après la date de fin du calibrage (sous forme papier ou informatique).

Rappel : concernant les lots contrôlés par le BIP pour lesquels un écart a été constaté, les résultats du contrôle doivent être pris en compte pour la valorisation du lot. Le transformateur n'est pas autorisé à re-calibrer ou re-agréer. Ces bordereaux des lots contrôlés seront suivis par le BIP.

2.5.6 Identification des palox après calibrage

Tous les palox à la sortie du calibrage doivent être identifiés, par les moyens appropriés, avec, au moins les informations suivantes :

- Le calibre
- Poids brut, tare, poids net
- S'il lieu le caractère certifiable (non certifiable par défaut)
- Un numéro de palox (unique) permettant de connaître l'identification du(es) producteur(s) et l'année de récolte

2.5.7 Registre quotidien des pruneaux calibrés

A l'issue du calibrage, les palox doivent être inscrits quotidiennement dans le registre des produits calibrés faisant mention des éléments suivants :

- Date de calibrage,
- Identification du lot (nom du producteur…),
- Le caractère certifiable ou non certifiable
- n° des palox,
- poids brut, tare, poids net,
- calibre moyen,

Les palox de pruneaux calibrés doivent être intégrés au stock permanent à la date réelle de la valorisation.

Sauf dans le cas d'un litige ou d'un contrôle du BIP en cours pour un ou plusieurs lots, les autres lots qui ont été précédemment valorisés par le Transformateur seront considérés conformes pour l'agréage et le calibrage.

2.5.8 Contrôles interprofessionnels du calibrage

Concernant les contrôles relatifs au calibrage, le contrôleur du BIP doit :

- soit contrôler des lots ou des palox, en appliquant le nombre minimal de mesures :
  - en cours de calibrage (dans ce cas le calibre observé par le contrôleur sera retenu pour la valorisation),

- déjà calibrés pour comparaison avec les résultats de l'entreprise. Les résultats retenus par le contrôleur sont pris en considération pour l'établissement du bordereau de valorisation.

En cas de discordance importante entre les résultats de l'entreprise et ceux du BIP, une extrapolation des écarts à l'ensemble du lot pourra être effectuée.

- vérifier la conformité de l'opération de calibrage effectuée par le Transformateur.

Pour le suivi de cette opération, le contrôleur du BIP dispose des formulaires à faire signer après chaque contrôle. *(Formulaire N° 6.1 : Contrôle du calibrage)* et *(Formulaire N° 6.2 : Vérification de la conformité de l'opération de calibrage).* Un exemplaire de chaque est à laisser à l'entreprise.

3. COMPTABILITE MATIERE

3.1 Généralités

Les procédures et documents d'enregistrement mis en place par les transformateurs doivent permettre une identification et une traçabilité des prunes d'Ente, des pruneaux, à tous les stades de la transformation. Cette traçabilité permet entre autre de garantir l'origine des produits.

Tous les registres mentionnés dans ce guide sont référencés de manière quotidienne. Les informations contenues dans ces registres sont renseignées de manière chronologique et les pages sont numérotées. Pour les données quantitatives, un total doit être mentionné.

Dans le cas de registres informatisés, le transformateur prend les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité et l'inviolabilité des données et permettre à tout moment une édition papier dont les pages sont numérotées.

Afin de constituer et de justifier le dossier de contrôle, l'examen des divers documents se fera dans l'entreprise et ceux qui seront mentionnés dans le rapport seront tamponnés par le service de contrôle.

3.2 Gestion des stocks des pruneaux calibrés

Pour les achats aux organisations de producteurs, voir le paragraphe 2.4.6.

Dans le cas où le transformateur achète des pruneaux calibrés, hors contrat (achats confrères, import ...), ces pruneaux doivent faire l'objet d'une entrée dans le stock avec indication de l'origine.

Les palox concernant ces achats doivent être identifiés, avec au moins les informations suivantes :

- Le calibre
- Poids brut, tare, poids net
- L'origine
- Le caractère certifiable ou non certifiable
- Un numéro de palox (unique)

Lors de la sortie physique de palox calibrés du stock (pour ventes ou utilisation pour seconde transformation), l'état de stock doit être mis à jour avec la date de sortie du palox concerné avec la quantité sortie et la destination. Dans la mesure où la quantité constituant le palox n'est pas sortie entièrement, une identification doit être portée sur le palox concernée avec le détail des différents prélèvements.

Aucune sortie physique de pruneaux secs du stock ne peut intervenir avant que le ou les palox n'aient été préalablement enregistrés dans le stock.

3.3 Fabrication

Quel que soit le produit fabriqué, une fiche de fabrication doit être rédigée.

Elle indique :

- les numéros de palox,
- l'origine ou les origines, par palox ou groupe de palox
- s'il lieu, le caractère certifiable (non certifiable par défaut)
- les calibres utilisés,
- la quantité de pruneaux utilisée,
- le produit fabriqué et sa référence,
- la quantité de produit fabriquée,
- le type d'emballage et le poids unitaire,
- la date de fabrication,
- le n° du lot fabriqué.

et, s'il y a lieu :

- le taux d'humidité du produit fabriqué,
- le calibre du produit fabriqué.

Dans tous les cas, une séparation physique des lots doit être assurée, par origine, certifiables et non certifiables. L'identification et la traçabilité des lots en cours de fabrication sont adaptées en fonction des ateliers.

Une comptabilité matière doit être tenue. Elle doit permettre de connaître, pour un produit donné et référencé, les quantités fabriquées, les quantités en stock et les quantités expédiées.

3.4 Gestion des stocks produits finis ou de seconde transformation.

Les produits finis en stock sont identifiés par une fiche de stock sur laquelle figurent :

- la référence de fabrication,
- le type de produit,
- l'origine
- s'il lieu, le caractère certifiable (non certifiable par défaut)
- la référence du produit,
- la quantité entrée
- la date d'entrée,
- la quantité sortie
- la date de sortie.

Dans le stock, les produits certifiables et non certifiables doivent être physiquement séparés.

3.5 Ventes des pruneaux calibrés ou des produits finis de seconde transformation

Les quantités expédiées sont toutes contrôlables par des bons d'expédition ou de sortie qui sont conservés au sein de l'établissement.

Les factures doivent identifier le produit vendu et porter les mentions de certification.

L'étiquetage des produits finis doit respecter les obligations réglementaires (arrêté du 28 août 1972, décret n°84-1147 du 07 décembre 1984 et textes généraux) et porter les mentions relatives à l'IGP, si nécessaire.

Le numéro de lot de fabrication doit apparaître sur l'emballage.

3.6 Destruction de pruneaux calibrés ou produits finis de seconde transformation

Au préalable de toute destruction de produits finis ou de produits de seconde transformation pour quelque raison que se soit (contamination par des insectes, DLU périmée, conditionnement détérioré etc...) le service de contrôles doit être avisé et le Transfomateur doit le mentionner dans la déclaration mensuelles des ventes *(Formulaire 8 : Déclaration mensuelle des ventes)*.

3.7 Contrôle de traçabilité

Ce contrôle auprès des transformateurs une ou plusieurs fois par campagne a pour objet de constater le respect de la comptabilité matière, par rapport à la réglementation applicable, à l'accord interprofessionnel et à son annexe le guide des contrôles interprofessionnels.

Le contrôle portera notamment sur les documents et les enregistrements papiers ou informatiques à tenir à jour :

- bordereau de livraison (achat aux O.P. ou autres)
- registre de calibrage
- bordereau de valorisation
- fiches de stocks (pruneaux calibrés ou seconde transformation)
- inventaire permanent (pruneaux calibrés ou seconde transformation)
- fiches de fabrication
- bon de sortie, d'expédition, bordereau de livraison (pruneaux calibrés ou seconde transformation)
- factures des achats ou des ventes
- relevé des factures des achats ou des ventes par rapport à la déclaration mensuelle *(Formulaire 8 : Déclaration mensuelle des ventes)*
- ....

Diverses vérifications peuvent également être réalisées par l'examen des documents communiqués :

- Vérification par comparaison entre les divers documents examinés, de la concordance des noms, des poids, des dates etc.. de l'entrée jusqu'à la vente (Exemple : bordereau de calibrage et bordereau O.P., bordereau O.P. et fiche de fabrication, fiche de fabrication et facture)

- Vérification de l'homogénéité par examen des fiches de fabrication (Cf. Norme CEE-ONU DF-07) :

Précision sur la méthode de détermination de l'homogénéité des calibres pour un lot : calculer le calibre moyen pour les 10% des pruneaux les plus gros, calculer le calibre moyen pour les 10% des pruneaux les plus petits, calculer l'écart entre les calibres moyens des plus gros et des plus petits. Cet écart ne doit pas dépasser 25 pour des pruneaux de calibres commerciaux 44/55 et plus gros, et 35 pour les calibres 55/66 et 66/77, et 45 pour les pruneaux plus petits que 77 fruits aux 500g.

Le contrôle des registres prévus est réalisé en concordance avec la comptabilité de l'opérateur et les déclarations mensuelles détenues par le BIP. Dans le cas où le contrôle fait apparaître l'absence d'éléments, l'opérateur est mis en demeure de reconstituer et produire les données manquantes dans un délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure.

Si, à l'issue de ce délai, les services du BIP ne sont pas en mesure de valider tout ou partie des registres exigés, les sanctions prévues seront appliquées.

En cas de récidive, le service de contrôle est dispensé d'adresser une nouvelle mise en demeure.

Pour la réalisation de cette opération, le contrôleur du BIP dispose du formulaire « avis de contrôle » précisant les vérifications à réaliser et les documents à examiner durant le contrôle. *(Formulaire N° 7 : Comptabilité matière, avis de contrôle).*

Un rapport de contrôle sera établi et envoyé au Transformateur. Le Transformateur a 15 jours à partir de la date de réception du rapport pour faire part des remarques.

4. COHERENCE GENERALE

4.1 Déclaration des achats et des ventes

Une déclaration mensuelle doit être établie conformément au modèle joint *(Formulaire 8 : Déclaration mensuelle des ventes)* et doit être transmise au BIP, dans les délais définis par l'accord interprofessionnel.

4.2 Inventaire des stocks

4.2.1 Généralités

Lors de la séance du 4 Juin 1982, le Conseil d'Administration du B.I.P. a décidé qu'il serait procédé, à la fin de chaque Campagne, à un inventaire des stocks de pruneaux de toutes origines détenus par les Entreprises de Transformation.

Le Conseil d'Administration du 11 juillet 2002 a également décidé de confier aux services du BIP l'inventaire physique des produits, certifiables ou non et certifiés ou non IGP, pour les transformateurs concernés.

Toutes ces Entreprises devront donc réaliser, ELLES-MEMES et sous leur propre responsabilité, l'inventaire complet de leurs stocks de pruneaux français et d'importation, dédouanés ou non, en usine et/ou dans leurs dépôts extérieurs.

Le déroulement et les résultats de cet inventaire seront examinés, dans chaque Entreprise par le B.I.P., non seulement sur les stocks physiques, mais également par recoupement avec les éléments de comptabilité des Entreprises.

La date de l'inventaire sera planifiée en concertation avec le transformateur. Cette date sera communiquée au transformateur au début du mois d'août. Cf. *(Formulaire N° 9 : Lettre de confirmation de la date d'inventaire des stocks)*

4.2.2 Réalisation

Le Transformateur doit :

- Donner au responsable de l'inventaire de son Entreprise toutes les informations et documents nécessaires au bon déroulement des opérations.
- Dresser la liste complète de tous les lieux ou sont entreposés les stocks *(Formulaire N° 10 : Liste complète des lieux de stockage de pruneaux)*.
- Ranger les stocks par catégorie.
- Pour les stocks en palox, mentionner avec des étiquettes les éléments caractéristiques essentiels. (poids brut - tare - poids net - calibre - humidité - conditionnement – origine, IGP).
- Pour les stocks conditionnés, mentionner les éléments caractéristiques essentiels, (origine - humidité - calibre – conditionnement – nombre d'unité – quantité – poids net total, IGP)

- Prévoir les moyens de réalisation de l'inventaire : cariste, chariot élévateur, bascule...
- Le jour de la prise d'inventaire, c'est-à-dire le jour où les Intervenants du BIP seront présents, procéder aux comptages physiques des stocks.
- Etablir un état récapitulatif d'inventaire physique, *(Formulaire N° 11 : Etat récapitulatif d'inventaire à titre de modèle)*.
- Envoyer ou donner au BIP toutes les informations nécessaires à l'établissement des stocks entre cette date et celle de la prise d'inventaire le 31 août.

4.3 Synthèse de campagne

Cette démarche portera sur 100% des Transformateurs et visera notamment à s'assurer de la cohérence entre les volumes globaux de la campagne (du 01er septembre au 31 août) :

- Achetés (aux organisations de producteurs, aux confrères et autres achats)
- Commercialisés (produits calibrés et produits de seconde transformation)
- Conservés en stock.

Elle se réalisera pour la campagne suite aux inventaires des stocks du 31 août.

Elle permettra d'établir un comparatif entre le constat final du stock théorique comptable et du stock physique inventorié par origine :

+ Stock initial au 01/09
+ Entrées de la campagne :
    Achats à confrères
    Achats aux producteurs
    Autres achats
- Sorties de la campagne :
    Ventes territoire national
    Ventes exportation
    Ventes à confrères
    Autres sorties (destruction, ...)

= Stock théorique à la fin de la campagne à comparer au stock physique au 31 août.

Ce comparatif concernera les catégories suivantes :

- Pruneaux français non IGP
- Pruneaux français IGP
- **TOTAL des pruneaux français**
- Pruneaux d'importation
- **TOTAL Pruneaux d'importation**

Un état de synthèse informatique des déclarations mensuelles des ventes sera établi par le BIP et peut-être communiqué au Transformateur à sa demande.

Un état de synthèse pour les stocks physiques et comptables sera établi par le BIP et validé par le Transformateur *(Formulaire N° 12 : Inventaire des stocks : synthèse)*

4.4 Autres dispositions

Il est précisé qu'en cas de non déclaration, de fausse déclaration, de production de faux documents de la part du transformateur ou en cas de non tenue des registres prévus, le BIP se réserve le droit de procéder ou faire procéder à tout contrôle qu'il jugerait nécessaire, ainsi que de se faire communiquer tout document utile, pour réaliser la vérification de cohérence générale.

5. CONTROLES ET SANCTIONS

5.1 LES CONTROLES : rappel des règles générales

Les prunes utilisées pour la fabrication des pruneaux doivent respecter les caractéristiques minimales définies par la règlementation indiquée dans le paragraphe 1.1 du guide de contrôles et complétées par l'accord interprofessionnel. Les lots de pruneaux livrés aux transformateurs doivent faire l'objet d'un agréage, d'un calibrage et d'une pesée, conduisant à la valorisation du lot.

En outre, les procédures et documents d'enregistrement mis en place par les transformateurs doivent permettre une identification et une traçabilité des prunes d'Ente, des pruneaux, à tous les stades de la transformation.

Le guide des contrôles annexé à l'accord interprofessionnel mentionne les modalités que doivent respecter les transformateurs pour l'agréage, le calibrage et la pesée des produits ainsi qu'en matière de comptabilité matière. Afin notamment d'améliorer la qualité des produits, l'effectivité du respect des dispositions du guide des contrôles doit être assuré.

En conséquence, les organisations de producteurs et leurs adhérents ainsi que les transformateurs coopératifs et privés acceptent tous les contrôles qu'impliquent la bonne exécution de l'accord interprofessionnel, et notamment ceux effectués par tous agents dûment mandatés par le BIP.

Ces agents, et notamment les membres du service des contrôles du BIP, sont particulièrement en charge de contrôler les transformateurs. Pour rechercher et constater les manquements aux dispositions du guide des contrôles annexé à l'accord interprofessionnel, ils peuvent opérer sur la voie publique, pénétrer entre 8 heures et 20 heures dans les lieux utilisés à des fins professionnelles et dans les lieux d'exécution d'une prestation de service, ainsi que procéder au contrôle du chargement des véhicules utilisés aux mêmes fins. Pour le contrôle des opérations faisant appel à l'informatique, ils ont accès aux logiciels et aux données stockées ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle. Ils peuvent prélever des échantillons qu'ils transmettent ensuite au laboratoire du BIP.

Lorsque les agents constatent une anomalie par rapport aux spécifications de l'accord interprofessionnel et du guide des contrôles, ils en avertissent le professionnel concerné.

Soit, le contrôleur établit alors une fiche de contrôle (formulaire) en présence du transformateur ou d'un représentant de ce dernier. Le transformateur ou son représentant est présent lors du constat de l'anomalie et peut faire des observations qui sont inscrites dans la fiche de conformité (formulaire).

Soit, le contrôleur établit un rapport de contrôle qui est envoyé au Transformateur. Le Transformateur a 15 jours à partir de la date de réception du rapport pour faire part des remarques.

Les conséquences du constat d'une anomalie dépendent de la qualification de cette dernière.

5.2 DEFINITIONS DES ANOMALIES

Dans le cadre du présent guide des contrôles, on entend par :

5.2.1 Anomalie mineure

Une anomalie non significative sur le produit, y compris le cahier des charges IGP, la comptabilité matière ou sur l'accord interprofessionnel incluant le guide des contrôles. Elle est ponctuelle ou accidentelle suite à une erreur ou omission. Elle ne remet pas en cause les procédures mises en place par l'entreprise pour respecter les exigences contrôlées.

5.2.2 Anomalie majeure

Une anomalie significative ou ayant une conséquence sur le produit, y compris le cahier des charges IGP la comptabilité matière ou sur l'accord interprofessionnel incluant le guide des contrôles. Elle est ponctuelle ou accidentelle suite à une erreur ou omission. Elle remet en cause, si elle perdure, les procédures mises en place par l'entreprise pour respecter les exigences contrôlées.

5.2.3 Anomalie grave

Une anomalie fortement significative ou ayant une conséquence importante sur le produit, y compris le cahier des charges IGP, sur la comptabilité matière, sur l'accord interprofessionnel incluant le guide des contrôles. Elle peut être ponctuelle ou récurrente. Elle fait souvent suite à une volonté de l'entreprise. Elle remet immédiatement en cause les procédures mises en place par l'entreprise pour respecter les exigences contrôlées.

Le **tableau annexé** N°1 décrit et qualifie la plupart de ces anomalies.

5.3 LES SANCTIONS

Le formulaire ou le rapport de contrôle, établi contradictoirement entre le contrôleur et le transformateur ou son représentant, indique le caractère mineur, majeur ou grave de l'anomalie.

Si un formulaire est établi, le transformateur en conserve un exemplaire. Il en atteste la réception et le caractère contradictoire en y apposant sa signature sur la dernière page et son paraphe sur chaque page.

Si un rapport de contrôle est établi et envoyé au Transformateur. Le Transformateur a 15 jours à partir de la date de réception du rapport pour faire part des remarques.

La mise en conformité demandée, dans la fiche de conformité (formulaire) ou le rapport, doit être effectuée dans un délai de quinze jours si l'anomalie est mineure et dans un délai d'un mois si l'anomalie est majeure ou grave. Le contrôleur peut exiger un délai inférieur en cas de nécessité ou accorder un délai supérieur. A l'expiration du délai imparti, un nouveau contrôle peut être réalisé. Si la remise en conformité n'a pas été effectuée, la qualification de l'anomalie passe au stade de gravité supérieur, sauf pour les ventes des pruneaux calibrés ou des produits finis de seconde transformation.

Dans le cas d'une anomalie grave ou devenue grave, une sanction financière est appliquée par le bureau restreint au président et aux deux vice-présidents, l'intéressé ayant été mis à même de présenter ses observations verbalement ou par écrit. Elle s'établit sur la base de 10% de la valeur du (des) lot(s) concerné(s) au prix moyen de la catégorie concernée (pruneaux réhydratés, dénoyautés, en condition naturelle). Ce prix moyen est déterminé mensuellement par le BIP à partir des déclarations mensuelles.

La pénalité ainsi déterminée n'est pas exclusive de dommages et intérêts en cas de préjudice subi par le cocontractant ou par le BIP. Les frais engagés sont à la charge de l'opérateur n'ayant pas respecté les règles interprofessionnelles.

Le bureau restreint statue à la majorité absolue. Dans le cas d'une égalité des voix, la voix du président compte double.

5.4 REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation du présent guide des contrôles et de son annexe, le différend est soumis par la partie la plus diligente à la procédure de médiation et d'arbitrage prévue aux articles 17 et 18 de l'accord interprofessionnel pluriannuel 2011.

Récapitulation des formulaires :

Formulaire N° 1	*Déclaration du début des opérations*
Formulaire N° 2	*Réception des lots*
Formulaire N° 3	*Vérification des matériels de pesée*
Formulaire N° 4.1	*Résultat des mesures d'agréage, exemple chiffré*
Formulaire N° 4.2	*Exemple de calcul de déclassement*
Formulaire N° 5.1	*Comparaison des résultats de l'agréage*
Formulaire N° 5.2	*Vérification de la conformité de l'opération d'agréage*
Formulaire N° 6.1	*Vérification physique des calibres*
Formulaire N° 6.2	*Vérification de la conformité de l'opération de calibrage*
Formulaire N° 7	*Vérification de la comptabilité matière*
Formulaire N° 8	*Déclaration mensuelle des ventes*
Formulaire N° 9	*Lettre de confirmation de la date d'inventaire des stocks*
Formulaire N° 10	*Liste complète des lieux de stockage de pruneaux*
Formulaire N° 11	*Etat récapitulatif d'inventaire à titre de modèle*
Formulaire N° 12	*Inventaire des stocks : synthèse*

Récapitulation des annexes :

Annexe N°1 : Classement des anomalies

****

Le

Service Gestion et Contrôle
B.I.P.
2 rue des Magnolias B.P. 130
47303 VILLENEUVE SUR LOT CEDEX

Le Transformateur :

Planning prévisionnel de calibrage - Campagne ...../.....
(Paragraphe 2.1.1 - Guide des contrôles interprofessionnels)

A transmettre au BIP soit par télécopie au 05 53 40 29 36, soit par email à l'adresse : controles@pruneau.fr, au moins deux jours avant pour le début du calibrage :

Du	Au	Observations éventuelles (1) :

(1) à renseigner, notamment, en cas de réception de lots déjà calibrés.

Dans le cas d'une modification de ce planning, une mise à jour sera communiquée au BIP au moins deux jours avant.

B.I.P. **Formulaire N° 2 Version 1**

RECEPTION DES LOTS (Paragraphe 2.1 - Guide des contrôles interprofessionnels)

Transformateur :

Vérification de la conformité de la réception (Paragraphe 2.1.6)

- Déclaration du début des opérations (Paragraphe 2.1.1) :

- Bon de prise en charge (Paragraphe 2.1.3) :

- Identification des pallox (Paragraphe 2.1.4) :

Vérification du registre de réception des lots (Paragraphe 2.1.5) :

Observations :

Date, le
Le contrôleur du BIP :

Visa du Transformateur

VERIFICATION DES MATERIELS DE PESEE (Paragraphe 2.2 - Guide des contrôles interprofessionnels)

Transformateur :

1°) La (ou les) balance (s) pour la pesée relative aux opérations d'agréage, précision au 0,1 gramme

	Identification	lieu	Date contrôle	Organisme	N° certificat	Observations
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						

2°) La (ou les) balance (s) pour la pesée des palox, précision au 1 kilogramme

	Identification	lieu	Date contrôle	Organisme	N° certificat	Observations
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						

3°) La (ou les) balance (s) pour le calibrage, précision au 1 gramme (cas particulier balance " roberval "

	Identification	lieu	Date contrôle	Organisme	N° certificat	Observations
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						

Observations :

Date, le

Le contrôleur du BIP : Visa du Transformateur

B.I.P.

Formulaire 4.1 Version 1

Méthode de calcul des taux de défauts (Paragraphe 2.3.2.2.2 - Guide des contrôles interprofessionnels)

N° échantillons	n°1	n°2	n°3	n°4	n°5	Total	Taux % (formule)	Taux % (résultat)
Poids de l'échantillon secondaire (g)	1 002	1 005	1 003			3 010		
Poids des défauts légers (g)	122.1	96.4	78.5			297.0	$\frac{297.0}{3010 - 83,4 - 17,2} \times 100$	10.2
Poids des défauts graves (g)	64.2	72.5	48.2			184.9	$\frac{184.9}{3010 - 83,4 - 17,2} \times 100$	6.4
Poids des défauts très graves (g)	12.5	25.6	6.4			44.5	$\frac{44.5}{3010 - 83,4 - 17,2} \times 100$	1.5
Poids des déchets (g)	8.3		8.9			17.2	$\frac{17.2}{3010 - 83,4} \times 100$	0.6
Poids des petits fruits (g)	26.5	33.3	23.6			83.4	$\frac{83.4}{3010} \times 100$	2.8

	%	Tolérance	M-T		déclassement
Taux de défauts légers	10.2	7.5	2.7	2,7 - 0,6 = 2,1	2.12
Taux de défauts graves	6.4		-0.6		
Taux des défauts très graves	1.5	0.5	1.0		1.00
	18.1		3.1	Total	3.1

Méthode de calcul des déclassements (Paragraphe 2.3.2.2.2 - Guide des contrôles interprofessionnels)

Au-delà des taux de défauts maxima prévus par la réglementation communautaire, une procédure de « déclassements en industrie » est appliquée. Les exemples suivant indiquent la méthode de calcul :

M = % de défauts mesurés T = tolérance
Dcl = déclassement appliqué, D L = défauts légers
D G = défauts graves D TG = défauts très graves
La différence entre le taux de défauts mesuré et la tolérance (M-T) est reportée uniquement sur les classes inférieures.

	M		T	M-T	
D L	12%	7,5 %	+ 4,5		4,5 – 4 = 0,5 %
D G	3%	7%	- 4 reporté sur D L	*0 %*	
D TG	5%	0,5 %	+ 4,5		*4,5 %*
Total	*20%*				*5%*
D L	3%	7,5 %	- 4,5 ne peut être reporté	0%	
D G	12%	7%	5		5 – 0,3 = 4,7%
DTG	0,2 %	0,5 %	-0,3 reporté sur D G	0%	
Total	*15,2 %*				*4,7 %*
D L	12%	7,5 %	+ 4,5		4,5 – 4, 3 = 0,2 %
D G	3%	7%	- 4 reporté sur D L	- 4 – 0,3 %	
DTG	0,2 %	0,5 %	- 0,3 reporté sur D G	0%	
Total	*15,2 %*				*0,2 %*
D L	6%	7,5 %	- 1,5 ne peut être reporté	0%	
D G	5%	7%	- 2 ne peut être reporté	0 %	
DTG	5 %	0,5 %	+ 4,5		4,5 %
Total	*16%*				*4,5 %*
D L	12%	7,5 %	+ 4,5		4,5 – 1,5 = 3 %
D G	6%	7,5 %	- 1,5 reporté sur D L	0%	
DTG	0%	0%	0		0%
Total	*18%*				*3%*

B.I.P.

Formulaire N° 5.1 Version 2

COMPARAISON DES RESULTATS DE L'AGREAGE

Suite à l'analyse de l'échantillon du BIP

(Paragraphe 2.3.3 - Guide des contrôles interprofessionnels)

Transformateur :
Références du transformateur :
Producteur :
Lot n°

O.P. :
Références analyse du BIP :
- Date :
- N° :

	Transformateur		B.I.P.		ECART
I- HUMIDITE %					
II- QUALITE, POIDS ET CALIBRES:					

		Votre échantillon		Echantillon BIP		
	Poids brut en g					
	petits fruits en g					
Défauts		**Taux (résultat)**	**Déclassement**	**Taux (résultat)**	**Déclassement**	**Ecart %**
A - Défauts Legers						
A1-	Crevasses terminales (10-15 mm)					
A2-	Petites déchirures épiderme (4-7mm)					
A3-	Callosité de grêle (3-10mm)					
TOTAL						
B - Défauts graves						
B1-	Défaut de consistance immaturité					
B6-	Impact de grêle (>10mm)					
B2-	Crevasses d'éclatement (>10mm)					
B3-	Crevasses terminales (>15 mm)					
B4-	Déchirures (>7mm)					
B5-	Fruits déformés en partie écrasés					
B7-	Taches liégeuses (>20mm)					
B8-	Fentes profondes (noyau visible)					
B9-	Déformation par coup de soleil					
TOTAL						
C - Défauts très graves						
C1-	Fruits caramélisés					
C2-	Fruits monilliès mais avec pulpe					
C3-	Fruits souillés, souillure éliminable					
C4-	Fruits complétement écrasés					
C5-	Défaut de maturation et de nutrition					
TOTAL						
Défauts sans tolérances						
D1-	Moisissures actives					
D2-	Monilié - momifiées					
D3-	Pourriture					
D4-	Infestés par insectes et acariens					
D5-	Fruits incrustés de terre ou autre					
D6-	Fruits carbonisés					
D7-	Matières étragères					
TOTAL						
Observations immatures						

Tolérance		%	% - T	%	% - T	Ecart sur déclassement
7.5	Taux de défauts légers					
7	Taux de défauts graves					
0.5	Taux des défauts très graves					
	Déclassement					

Observations :

Le contrôleur du BIP :

Date le :

B.I.P. **Formulaire N° 5.2 Version 1**

AGREAGE (Pararaphe 2.3 - Guide des contrôles interprofessionnels)

Vérification de la conformité de l'opération d'agréage

Transformateur :

Prélèvement de l'échantillon (taille, cas particuliers ...) Paragraphe 2.3.1) :

Réalisation de l'agréage (humidité, agréage, test immature) (Paragraphes 2.3.2 et 2.4) :

Enregistrement des résultats (fiche d'agréage et bordereau) (Paragraphes 2.3.2 et 2.4) :

Observations :

Date le
Le contrôleur du BIP : Visa du Transformateur :

CALIBRAGE
Vérification physique des calibres

(Paragraphe 2.5 - Guide des contrôles interprofessionnels)

Transformateur :

Producteur : O.P. :

Lot n°

Mesures	Transformateur	BIP	Palox/écart	Mesures	Transformateur	BIP	Palox/écart
1				1			
2				2			
3				3			
4				4			
5				5			
Moyenne				Moyenne			
Mesures	Transformateur	BIP	Palox/écart	Mesures	Transformateur	BIP	Palox/écart
1				1			
2				2			
3				3			
4				4			
5				5			
Moyenne				Moyenne			
Mesures	Transformateur	BIP	Palox/écart	Mesures	Transformateur	BIP	Palox/écart
1				1			
2				2			
3				3			
4				4			
5				5			
Moyenne				Moyenne			
Mesures	Transformateur	BIP	Palox/écart	Mesures	Transformateur	BIP	Palox/écart
1				1			
2				2			
3				3			
4				4			
5				5			
Moyenne				Moyenne			
Mesures	Transformateur	BIP	Palox/écart	Mesures	Transformateur	BIP	Palox/écart
1				1			
2				2			
3				3			
4				4			
5				5			
Moyenne				Moyenne			

Observations :

Date le

Le contrôleur du BIP : Visa du Transformateur

B.I.P. **Formulaire N° 6.2 Version 1**

CALIBRAGE

(Paragraphe 2.5 - Guide des contrôles interprofessionnels)

Vérification de la conformité de l'opération de calibrage

Transformateur :

- Méthode de détermination du calibre :
  - Classique (Paragraphe 2.5.1) :

  - Prélèvement mécanique (Paragraphe 2.5.2) :

  - Cas particulier (Paragraphe 2.5.3) ::

- Dispositions pour les prunes à usage industriel (Paragraphe 2.5.4) :

- Bordereau de prise en charge (Paragraphe 2.5.5) :

- Identification des pallox de pruneaux calibrés (Paragraphe 2.5.6) :

- Enregistrement des résultats sur le registre (Paragraphe 2.5.7) :

Observations :

Date le :
Le contrôleur du BIP : Visa du Transformateur :

B.I.P. **Formulaire N° 7 Version N° 3** (Partie 4 - Guide des contrôles interprofessionnels)

Ce formulaire sert d'avis de contrôle et récapitule les divers documents demandés.

COMPTABILITE MATIERE : Avis de contrôle

TRANSFORMATEUR :

Contrôle prévu le : **Période concernée :**

DESCRIPTIF DU CONTRÔLE

Tous les documents, pièces comptables ou pièces annexes sont examinés sur place, chez le transformateur.

A) VERIFICATION DES DECLARATIONS DES VENTES DE PRUNEAUX

1°) DECLARATION des ACHATS

Vérifications des :	Documents B.I.P.	Documents et registres consultables	Pièces consultables
Achats à confrères :	Déclaration des ventes	Balance et grand livre des achats	Factures d'achats
Achats aux O.P. :	Déclaration des O.P.	Balance et grand livre des achats	Factures d'achats et pièces annexes
Achats divers France :	Déclaration des ventes	Balance et grand livre des achats	Factures d'achats
Achats d'importation :	Déclaration des ventes et statistiques douanières	Balance et grand livre des achats	Factures d'achats

2°) DECLARATION des VENTES

Vérifications des :	Documents B.I.P.	Documents et registres consultables
Valeurs H.T. des ventes :	Déclaration des ventes	Balance et grand livre des ventes

B) TRACABILITE

1°) ANALYSES DES FACTURES

Vérifications des :	Documents B.I.P.	Documents et registres consultables	Pièces consultables
Factures des ventes	Déclaration des ventes	Balance et grand livre des ventes	Factures des ventes et pièces annexes

Le choix des factures est effectué en rapport avec les différents produits commercialisés et leur importance, à raison de 1 à 3 factures pour les catégories représentatives, le nombre est indiqué dans le tableau ci-dessous :

NON IGP	FRANCE	U.E.	PAYS-TIERS
Condition naturelle			
Réhydraté			
Dénoyauté			
IGP	**FRANCE**	**U.E.**	**PAYS-TIERS**
Condition naturelle			
Réhydraté			
Dénoyauté			
IMPORT	**FRANCE**	**U.E.**	**PAYS-TIERS**
Condition naturelle			
Réhydraté			
Dénoyauté			
SPECIALITES	**FRANCE**	**U.E.**	**PAYS-TIERS**
Pruneaux à l'alcool			
Pruneaux fourrés			
Pruneaux au sirop			
Crème et marmelade			
Jus de pruneaux			
Surhumidifiés			
Autres spécialités			

2°) FABRICATION

Vérifications des :	Documents B.I.P.	Documents et registres consultables	Pièces consultables
Indications exigées pour les fiches de fabrication	Déclaration des ventes	Registre des fabrications	Fiches de fabrication et pièces annexes

Le nombre de fiche consulté est au plus équivalent au nombre des factures consultées (cf. tableau ci-dessus)

3°) GESTION DES ACHATS ET DES STOCKS

Vérifications des :	Documents B.I.P.	Documents et registres consultables	Pièces consultables
Entrées et des sorties des pruneaux calibrés	Déclaration des achats, des O.P. ou des douanes	Registre de réception	Fiche entrée et sortie calibrage, bordereau de valorisation et fiche de stock

Vérification d'une à trois entrées par type d'achat (O.P., Confréres, Achats divers et Importation)

DECLARATION DES VENTES DE PRUNEAUX

Mois de :	NON IGP		IGP	
	VALEURS H.T.V.A.	POIDS EN KG	VALEURS H.T.V.A.	POIDS EN KG
VENTES DE PRUNEAUX FRANCAIS				
FRANCE				
- en " condition naturelle "				
dont ventes à confrères				
- en " réhydraté avec noyau "				
dont ventes à confrères				
- en " réhydraté sans noyau "				
dont ventes à confrères				
EXPORT. UNION EUROPEENNE				
- en " condition naturelle "				
- en " réhydraté avec noyau "				
- en " réhydraté sans noyau "				
EXPORT. PAYS-TIERS				
- en " condition naturelle "				
- en " réhydraté avec noyau "				
- en " réhydraté sans noyau "				
VENTES DE PRUNEAUX D'IMPORTATION				
FRANCE				
- en " condition naturelle "				
- en " réhydraté avec noyau "				
- en " réhydraté sans noyau "				
EXPORT. UNION EUROPEENNE				
- en " condition naturelle "				
- en " réhydraté avec noyau "				
- en " réhydraté sans noyau "				
EXPORT. PAYS-TIERS				
- en " condition naturelle "				
- en " réhydraté avec noyau "				
- en " réhydraté sans noyau "				

Mois de :

DETAILS DES ACHATS ET DES VENTES DE PRUNEAUX

ACHATS A DES CONFRERES

DATE DE LA FACTURE	N° DE LA FACTURE	IGP Oui / Non	NOM DU FOURNISSEUR	PRUNEAUX FRANCAIS *	PRUNEAUX ETRANGERS *	TYPE C.N. , REH DEN	POIDS EN KG	MONTANT DE LA FACTURE HORS TVA
			TOTAUX :				0	0

ACHATS DIVERS

DATE DE LA FACTURE	N° DE LA FACTURE	IGP Oui / Non	NOM DU FOURNISSEUR	PRUNEAUX FRANCAIS *	PRUNEAUX ETRANGERS *	TYPE C.N. , REH DEN	POIDS EN KG	MONTANT DE LA FACTURE HORS TVA
			TOTAUX :				0	0

VENTES A DES CONFRERES

DATE DE LA FACTURE	N° DE LA FACTURE	IGP Oui / Non	NOM DE L'ACHETEUR	PRUNEAUX FRANCAIS *	PRUNEAUX ETRANGERS *	TYPE C.N. , REH DEN	POIDS EN KG	MONTANT DE LA FACTURE HORS TVA
			TOTAUX :				0	0

VENTES DIVERSES

DATE DE LA FACTURE	N° DE LA FACTURE	IGP Oui / Non	NOM DE L'ACHETEUR	PRUNEAUX FRANCAIS *	PRUNEAUX ETRANGERS *	TYPE C.N. , REH DEN	POIDS EN KG	MONTANT DE LA FACTURE HORS TVA
			TOTAUX :				0	0

* Mettre une croix dans la colonne correspondante

Mois de :

DESTRUCTIONS DE PRUNEAUX

TYPE C.N. , REH DEN	IGP Oui / Non	POIDS EN KG	PRUNEAUX FRANCAIS *	PRUNEAUX ETRANGERS *

DECLARATION DES VENTES DE "SPECIALITES" A BASE DE PRUNEAUX

PRUNEAUX FRANCAIS

Mois de :	VENTES SANS LA DENOMINATION " D'AGEN "		VENTES AVEC LA DENOMINATION " D'AGEN "	
	VALEURS H.T.V.A.	POIDS ou VOLUMES Litres ou Kilos	VALEURS H.T.V.A.	POIDS ou VOLUMES Litres ou Kilos
PRUNEAUX A L'ALCOOL :				
FRANCE				
EXPORT. UNION EUROPEENNE				
EXPORT. PAYS-TIERS				
PRUNEAUX FOURRES :				
FRANCE				
EXPORT. UNION EUROPEENNE				
EXPORT. PAYS-TIERS				
PRUNEAUX AU SIROP :				
FRANCE				
EXPORT. UNION EUROPEENNE				
EXPORT. PAYS-TIERS				
CREME DE PRUNEAUX ET MARMELADE				
FRANCE				
EXPORT. UNION EUROPEENNE				
EXPORT. PAYS-TIERS				
JUS DE PRUNEAUX :				
FRANCE				
EXPORT. UNION EUROPEENNE				
EXPORT. PAYS-TIERS				
PRUNEAUX SURHUMIDIFIES				
FRANCE				
EXPORT. UNION EUROPEENNE				
EXPORT. PAYS-TIERS				
AUTRES SPECIALITES à base de PRUNEAUX :				
FRANCE				
EXPORT. UNION EUROPEENNE				
EXPORT. PAYS-TIERS				

PRUNEAUX D'IMPORTATION

	VALEURS H.T.V.A.	POIDS ou VOLUMES Litres ou Kilos	
_____ :			
FRANCE			
EXPORT. UNION EUROPEENNE			
EXPORT. PAYS-TIERS			
_____ :			
FRANCE			
EXPORT. UNION EUROPEENNE			
EXPORT. PAYS-TIERS			

TRANSFORMATEUR :
Adresse :

Signature,

Faite à ..... le .....

Certifié conforme à nos registres et livres comptables

Villeneuve-sur-Lot, le

OBJET : Inventaire des Stocks au 31 AOUT .....

(Paragraphe 4.2.1 - Guide des contrôles interprofessionnels)

Messieurs,

Conformément à l'Accord Interprofessionnel et au « Guide de procédure » pour la campagne ...../..... Paragraphe 4.2, nous vous confirmons la date retenue pour l'Inventaire des Stocks de pruneaux au 31 AOUT .....,

qui aura lieu dans votre Entreprise

le

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Service Gestion et Contrôle.

B.I.P.

Formulaire N° 10 Version N°1

(Paragraphe 4.2.2 - Guide des contrôles interprofessionnels)

- à remettre aux auditeurs du B.I.P. lors de leur passage :

LISTE COMPLETE DES LIEUX DE STOCKAGE DE PRUNEAUX AU 31 AOUT .....

de l'ENTREPRISE :

ADRESSE :

Nom et Fonction du signataire de la présente :

DENOMINATION	ADRESSE et TELEPHONE	NOM du DEPOSITAIRE à CONTACTER	PRUNEAUX FRANCAIS et/ou ETRANGERS

CERTIFIE EXACT :

A .....

Le .....

Signature :

N.B. : N'omettez pas de mentionner votre Entreprise si elle détient des stocks de pruneaux.
Si votre Entreprise et vos dépôts extérieurs ne détiennent plus aucun stock de pruneaux, mettez la mention NEANT.

B.I.P.

Formulaire N° 11 Version N° 1

PRUNEAUX origine :

(Paragraphe 4.2.2 - Guide des contrôles interprofessionnels)

Date :

ENTREPRISE :

ETAT RECAPITULATIF D'INVENTAIRE DES STOCKS
QUANTITES PHYSIQUES (Kg)

Fiches	REFERENCES	VRAC								Denoy.	CONDITIONNE								
No	COMPTAGE	+44	46/55	56/68	70/80	82/98	99/104	106/122+	Indust.	Oui/Non	+33/44	33/44	44/55	55/66	66/77	77/88	88/99	Cat.	spécialités

B.I.P. Formulaire N° 12 Version 2 (Paragraphe 4.3 - Guide des contrôles interprofessionnels)

INVENTAIRE DES STOCKS : SYNTHESE par origine

DATE : 31 AOUT , suite à l'inventaire en date du
ENTREPRISE :

- 1 - STOCK PHYSIQUE (en tonnes)

PRUNEAUX : Catégorie :

VRAC

+ 44	46/54	56/68	70/80	82/98	100/104	106 à 122+	Industrie	TOTAL	Taux	CONVERTI

CONDITIONNE

+33/44	33/44	44/55	55/66	66/77	77/88	88/99	Industrie	TOTAL	Taux	CONVERTI

DENOYAUTES

+33/44	33/44	44/55	55/66	66/77	77/88	88/99	Industrie	TOTAL	Taux	CONVERTI

SPECIALITES

Type	A l'alcool	Fourrés	Sirop	Crème	Jus	Surhumidifiés	Autres	TOTAL
Non converti								
Taux								
Converti								

CONVERTI

TOTAL GENERAL STOCK PHYSIQUE CONVERTI:

TOTAL GENERAL STOCK COMPTABLE :

2 - APPRECIATION DU RAPPROCHEMENT DES ETATS RECAPITULATIFS COMPTABLES

	FRANCAIS	ETRANGERS
AU 31 Août	%	%

- 3 - VALIDATION DE L'INVENTAIRE

Certifié exact le

Signature du Transformateur :

ANNEXE N°1 au Guide des Contrôles : CLASSEMENT DES ANOMALIES

		ANOMALIES		
		MINEURES	MAJEURES	GRAVES
2	AGREAGE, CALIBRAGE et PESEE			
2.1	RECEPTION DES LOTS			
2.1.1	Déclaration du début des opérations	Oubli de la déclaration (- de 2 jours)	Calibrer / agréer avant la date de déclaration (> 2 jours)	Pas de déclaration et marchandises vendues et expédiées
2.1.1.2	Calibrage et agréage (date début et fin)	Dépassement des dates (- 1 mois)	Dépassement des dates (+ 1 mois)	
2.1.2	Définition du lot	Mélange des "variétés"		
2.1.3	Bon de prise en charge du lot	Manque 1 bon ou au moins 1 information sur au moins 1 bon	Manque plusieurs bons (> 1) ou quelques informations (> 4) sur plusieurs bons (> 2)	Manque tous les bons ou absence totale d'information sur la totalité des bons
2.1.4	Identification des palox du lot	Manque au moins 1 information	Aucune identification	
2.1.5	Registre de réception des lots	Manque au moins 1 information	Aucune identification	
2.2	VERIFICATION DES MATERIELS DE PESEE		Manque une ou plusieurs vérifications	Aucune vérification
2.3	AGREAGE QUALITATIF			
2.3.1	Prélèvement de l'échantillon	Poids inférieur à la norme ou nombre de mesure non conforme	Pas de prélèvement	Marchandise vendue sans échantillon (aucune vérification possible)
2.3.2	Agréage de l'échantillon	Rectification demandée suite analyse laboratoire (annexe 1 règlement 464/99)	Pas d'agréage	
2.4	MESURE DU TAUX D'HUMIDITE	Rectification demandée suite analyse laboratoire (annexe 1 règlement 464/99)	Pas de mesure	
2.5	CALIBRAGE			
2.5.1. au 2.5.4.	Méthodes de détermination du calibre et autres cas	Erreur sur une mesure ou un lot (selon tolérance admise)	Erreur sur tous les lots (selon tolérance admise)	
2.5.5.	Bordereau de prise en charge et de valorisation	Au moins 1 erreur ou omission sur au moins 1 bordereau	Au moins 3 erreurs ou omissions sur au moins 1 bordereau	
2.5.6.	Identification des palox après calibrage	Manque 1 information par fiche ou 1 fiche	Manque au moins 2 informations par fiche ou 2 fiches	Pas d'identification (pas de fiche)
2.5.7.	Registre quotidien des pruneaux calibrés	au moins 1 erreur ou omission	au moins 2 erreurs ou omissions par ligne	Pas de registre
3	COMPTABILITE MATIERE			
3.2	Gestion des stocks des pruneaux calibrés	au moins 1 erreur ou omission	au moins 3 erreurs ou omissions (ou la fiche)	Pas de registre
3.3	Fabrication	au moins 1 erreur ou omission	au moins 3 erreurs ou omissions (ou la fiche)	Pas de fiche de fabrication - Information majeure manquante (mélange d'origines)
3.4	Gestion des stocks produits finis ou de seconde transformation.	au moins 1 erreur ou omission	Inexistence d'un système	
3.5	Ventes des pruneaux calibrés ou des produits finis de seconde transformation	Manque au moins 1 pièce ou au moins 1 erreur ou omission. Taux de défauts ou homogénéïté non conforme à la réglementation.	Manque 3 pièces ou au moins 3 erreurs ou omissions. Calibre : Facture non conforme au produit vendu - Non-conformité à l'arrêté de 1972 - norme ONU DF-07	Origine : Facture non conforme au produit vendu - Non-conformité à l'arrêté de 1972 - norme ONU DF-07
3.6	Destruction de pruneaux calibrés ou produits finis de seconde transformation	Non déclaration au préalable	Non déclaration + 20 tonnes au préalable ou 5 % maximum de la prise en charge de la récolte	
4	COHERENCE GENERALE			
4.1	Déclaration des achats et des ventes	au moins 1 erreur ou omission par déclaration	au moins 3 erreurs ou omissions par déclaration	Aucune déclaration transmise par trimestre
4.2 au 4.3	Inventaire et synthèse de campagne	Présentation non conforme et fin de la procédure > 4 mois	+ de 6 mois pour la validation	Aucune validation